



## **Schéma directeur du réseau des CCI de Paris Ile-de-France**

## **INTRODUCTION**

Le présent schéma directeur définit, conformément aux dispositions du code du commerce, le réseau consulaire dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France.

Il détermine :

- le nombre de Chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales dans la circonscription,
- leur lieu d'implantation,
- leur circonscription.

Il est accompagné d'un rapport justifiant, d'une part, les choix effectués au regard des objectifs de viabilité économique et d'utilité pour les ressortissants, d'autre part, la compatibilité avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF).

Chiffres-clés :

- Nombre de ressortissants :
  - Source : annuaire des entreprises de France
  - Date : 30 mars 2013
  
- Nombre d'emplois privés :
  - Source : URSSAF-ACCOSS
  - Date : 4ème trimestre 2012

## I. Rappel des textes.

<b>Extraits du code de commerce relatifs aux schémas directeurs</b>
---

### **Article L. 711-8**

*Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 3*

Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France qui leur sont rattachées. Elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription. Dans des conditions définies par décret, les chambres de commerce et d'industrie de région exercent leur activité en valorisant les compétences existant dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France de leur circonscription.

A ce titre, elles ...

2° Etablissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France dans leur circonscription en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales ...

### **Article L. 712-4**

*Modifié par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2*

Un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie de la région qui n'a pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur prévu à l'article L. 711-8 ou dont l'autorité compétente constate qu'il n'a pas respecté les dispositions prévues audit schéma ne peut contracter d'emprunts.

### Sous-section 2 : Des schémas directeurs

### **Article R. 711-35**

*Modifié par Décret n°2010-924 du 3 août 2010 - art. 2 (V)*

Le schéma directeur mentionné au 2° de l'article L. 711-8 détermine, pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui y sont inscrites, leur commune ou secteur géographique d'implantation et leur circonscription territoriale, ainsi que, le cas échéant, la commune ou le secteur géographique d'implantation et les limites administratives des délégations mentionnées aux articles R. 711-18 et R. 711-20.

Il est établi par les chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions définies à l'article R. 711-36.

Le schéma directeur est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard de ces critères et du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, lorsque ce dernier a été adopté.

#### **Article R. 711-36**

*Modifié par Décret n°2010-924 du 3 août 2010 - art. 2 (V)*

Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que des chambres de commerce et d'industrie territoriales dont le nombre de ressortissants est égal ou supérieur à 4 500.

Toutefois, parmi celles dont le nombre de ressortissants est inférieur à 4 500, peuvent être inscrites au schéma :

1° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont les dernières bases d'imposition connues sont supérieures à 350 millions d'euros ;

2° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales concessionnaires, dans leur circonscription territoriale, d'un ou plusieurs ports ou aéroports dont le développement est prévu dans le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ;

3° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription territoriale correspond au département.

Une chambre de commerce et d'industrie territoriale dont la circonscription territoriale correspond au moins à un département ne peut être retirée du schéma directeur que sur l'avis conforme de son assemblée générale.

#### **Article R. 711-37**

*Modifié par Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 25*

Le schéma directeur peut prévoir, dans le respect des conditions définies à l'article R. 711-36, la fusion de chambres de commerce et d'industrie territoriales dont les circonscriptions sont limitrophes mais qui appartiennent à des régions différentes.

La fusion est inscrite dans les schémas directeurs établis et adoptés par les chambres de région intéressées.

Lorsque la chambre dont la circonscription excède la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie de région a été créée avant la publication de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, elle délibère dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour proposer au ministre chargé de la tutelle de déterminer la chambre de région à laquelle elle souhaite être rattachée. Le décret de création de cette chambre est modifié pour tenir compte du choix proposé. En l'absence de proposition dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai, un décret précise la chambre de rattachement.

#### **Article R. 711-38**

*Modifié par Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 26*

Le projet de schéma directeur est adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si aucun schéma directeur n'a pu être adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région à la majorité requise ou si aucun schéma directeur adopté dans ces conditions n'a pu être approuvé par le ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie à l'issue d'une deuxième délibération en application du troisième alinéa de l'article R. 711-39, la chambre, qui ne répondrait pas aux critères fixés à l'article R. 711-36, peut être fusionnée avec une chambre limitrophe, par décret pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

#### **Article R. 711-39**

*Modifié par Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 27*

Le projet de schéma directeur, adopté dans les conditions prévues à l'article R. 711-38, est transmis, avec le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article R. 711-35, au préfet de région.

Le préfet de région transmet le projet de schéma directeur et le rapport y afférent au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, accompagné de son avis motivé au vu des critères prévus dans le décret.

Dans le cas où le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie estime que le schéma directeur ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 711-35 et R. 711-36, il fait part au préfet de région de son refus d'approuver le schéma en l'état pour que ce dernier demande à la chambre de commerce et d'industrie de région d'en délibérer à nouveau dans un délai de quatre mois.

Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté du ministre portant décision d'approbation.

#### **Article R. 711-40**

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

### **Règlement intérieur de la CCIR**

#### **Article 29**

Conformément à l'article R. 711-38 du code de commerce, le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la CCIR est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur au journal officiel de la république française.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

## **II. Circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Ile-de-France.**

La circonscription de la CCIR Paris Ile-de-France comprend huit départements formant la région Ile-de-France :

- Paris : 75
- Seine-et-Marne : 77
- Versailles-Yvelines : 78
- Essonne : 91
- Hauts-de-Seine : 92
- Seine-Saint-Denis : 93
- Val-de-Marne : 94
- Val-d'Oise : 95

## **III. Nombre, lieu d'implantation et circonscription des Chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales.**

La CCIR Paris Ile-de-France comprend six Chambres de commerce et d'industrie départementales et deux Chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées et dont le lieu d'implantation et la circonscription sont définis ci-après.

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Ile-de-France a son siège à Paris : 27, avenue de Friedland.

### **III.1 - Chambres de commerce et d'industrie territoriales.**

#### **1. Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Seine-et-Marne (77)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Seine-et-Marne a son siège à Serris – 1 avenue Johannes Gutenberg.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département de Seine-et-Marne.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants : 40 763
- nombre d'emplois privés : 343 368

#### **2. Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne (91)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne a son siège à Evry – 2 cours Monseigneur Roméro.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département de l'Essonne.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants 35 737
- nombre d'emplois privés : 337 693

## **III.2 - Chambres de commerce et d'industrie départementales.**

### **1. Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris (75)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris a son siège à Paris – 2 place de la Bourse.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département de Paris.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants : 222 568
- nombre d'emplois privés : 1 429 298

### **2. Chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines (78)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines a son siège à Versailles – 21 avenue de Paris.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département des Yvelines.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants : 47 893
- nombre d'emplois privés : 408 905

### **3. Chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine (92)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine a son siège à Nanterre – 55 place Nelson Mandela.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département des Hauts-de-Seine.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants : 68 988
- nombre d'emplois privés : 881 845

#### **4. Chambre de commerce et d'industrie départementale de Seine-Saint-Denis (93)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Seine-Saint-Denis a son siège à Bobigny – 191 avenue Paul Vaillant Couturier.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département de Seine-Saint-Denis.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants : 50 724
- nombre d'emplois privés : 431 666

#### **5. Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne (94)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne a son siège à Créteil – 8 place Salvador Allende.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département du Val-de-Marne.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants : 40 010
- nombre d'emplois privés : 398 609

#### **6. Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-d'Oise (95)**

Lieu d'implantation : la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-d'Oise a son siège à Cergy – 35 boulevard du Port.

Circonscription territoriale : sa circonscription territoriale comprend le département du Val-d'Oise.

Chiffres clés :

- nombre de ressortissants 34 868
- nombre d'emplois privés : 296 598

## **V. Respect des objectifs de viabilité économique et de l'utilité pour les ressortissants.**

Le rapport, annexé au présent schéma, démontre que le réseau des CCI de la circonscription Paris-Ile-de-France respecte les objectifs du code du commerce rappelés ci-dessus.

Pour l'essentiel, il souligne que :

- ne figurent dans le schéma directeur que des CCI dont le nombre de ressortissants est supérieur à 4 500 ;
- deux CCIT et six CCID pour huit départements, une CCIR représentant 29 % du PIB national et près de 542 000 ressortissants, permettent d'assurer les conditions de viabilité économique ;
- leurs lieux d'implantation permettent d'apporter des services opérationnels aux entreprises.